

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU MERCREDI 08 FÉVRIER 2023

PROCÈS-VERBAL

Le Conseil d'administration du CCAS du CENTRE D ACTION SOCIALE ET COMMUNALE régulièrement convoqué, s'est réuni le mercredi 08 février 2023 en session publique ordinaire, dans la salle du conseil, sous la présidence de Mme Pascale Luguët, Présidente.

Nombre de membres : 017

Date d'affichage : mercredi 08 février 2023

Date de la convocation : jeudi 02 février 2023

Présents:

Madame LUGUET Pascale : Présidente

Madame MANDEIX Catherine : Vice-Présidente

Madame FRECHET Christine : Déléguée

Madame PERTHUIS Nicole, Madame TRUILHE Aline : Membres élues

Monsieur BRU Philippe, Monsieur NADAU Régis, Madame IZQUIERDO Nathalie, Monsieur BACHOWSKI Jean Claude, Monsieur FAINZANG Bernard : Membres désignés

Excusés :

Monsieur BEAUMONT Stéphane (absent excusé), Madame BASSI DONNEFORT Florence (absente excusée), Madame MANSE Corinne (absente excusée), Madame SADRES Valérie (absente excusée), Madame BENFAKIR Dalhila (absente excusée), Madame COPPOLA Hélène (absente excusée), Madame GONZALO Anne (absente excusée)

Secrétaire de séance:

Madame Aline TRUILHE

.....

Rapport n° 001 - Rapport n°1- Rapport orientation budgétaire (rapporteur : Madame Catherine MANDEIX)

I - Exposés des motifs

L'article 17 de la loi NOTRe modifie l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la forme et au contenu du débat d'orientation budgétaire (DOB). Les communes de plus de 3 500 habitants doivent présenter à leur conseil municipal, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Le formalisme relatif au contenu de ce rapport reste à la libre appréciation de la collectivité. Ce rapport est soumis à un débat, acté par une délibération spécifique, donnant lieu à un vote.

Vous trouverez en annexe le rapport sur le DOB du CCAS et de la MARPA de la ville de Boé.

II - Considérants et références juridiques

Vu l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil d'administration, ou l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITÉ

10 POUR

00 CONTRE :

00 ABSTENTION(S) :

Ne participe(nt) pas au vote :

Rapport n° 002 - RPT2-adhesion-groupt-restauration-collective (rapporteur : Madame Christine FRECHET)

I - Exposés des motifs

Un nouveau groupement de commandes, dont la Ville d'Agén est coordonnateur, est constitué pour la gestion de la cuisine centrale et la production de repas destinée à la restauration collective à compter du 1^{er} septembre 2023.

En effet, un groupement de commandes paraît pertinent en raison de l'intérêt financier que représente la mutualisation des charges fixes (investissement dans la cuisine centrale et ses équipements) et des prix de prestations plus compétitifs eu égard au volume de repas achetés (environ 800 000 couverts/an, estimation calculée à partir des chiffres 2021/2022).

Afin de pouvoir bénéficier de ce service pour ses crèches, l'Agglomération d'Agen souhaite adhérer à ce nouveau groupement.

Le groupement de commandes ainsi constitué, pourra passer, en application des articles L. 2113-6 à L. 2113-7 du Code de la commande publique, une consultation pour la passation d'un accord-cadre à bons de commande pour ces prestations.

Chaque membre assurera ensuite la responsabilité de l'exécution des prestations le concernant et notamment les paiements.

La constitution du groupement de commandes sera formalisée par une convention constitutive dont le projet se trouve en annexe de la présente décision.

Cette convention précise les modalités de fonctionnement du groupement, notamment les missions du coordonnateur (la Ville d'Agen) et les engagements de chacun des membres en vue de la passation et de l'exécution du marché.

- Comité de pilotage : le groupement de commandes est administré par un comité de pilotage, présidé par le représentant du coordonnateur. Chaque membre désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant qui siègera au comité de pilotage.

- Commission technique : son rôle est de rédiger le cahier des charges, définir les critères de choix et évaluer techniquement la prestation. Elle sera constituée de responsables techniques de restauration des adhérents.

- Commission ad hoc : L'organe de décision devant intervenir dans le choix du titulaire du contrat est la commission ad hoc spécifique au groupement de commandes, dont le président sera le représentant du coordonnateur. Chaque membre désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant comme suit :

- Pour les collectivités territoriales, deux représentants de leur Commission d'appel d'offres ;
- Pour les centres communaux d'action sociale, deux membres désignés par le Conseil d'Administration ;
- Pour les associations, deux membres désignés par le Conseil d'Administration.
- Pour les sociétés, de leur Directeur et son Adjoint.

- Participation financière :

- les frais de passation du marché sont répartis entre chaque membre du groupement ;
- les frais d'achat du renouvellement du matériel de la cuisine centrale sont répartis annuellement au prorata du nombre de couverts, plafonnés à 0,12 € TTC par couvert.

- Durée de la convention de groupement : elle est liée à la durée du marché de 2 ans, reconductibles deux fois pour un an, soit dans la limite d'une durée de 4 ans à compter du 1^{er} septembre 2023.

II - Considérants et références juridiques

VU l'article 2.4.1 du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, en date du 1^{er} janvier 2022, relatif à la compétence « Action Sociale »,

VU l'article 1.3 de la délibération du conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 juillet 2020, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commande et les conventions de mandat,
VU les articles L2113-6 à L2113-8 du code de la Commande Publique relatifs au groupement de commandes,
VU l'article L2123-1 alinéa 3 du code de la Commande Publique relatif aux marchés à procédure adaptée,

Le conseil d'administration, ou l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

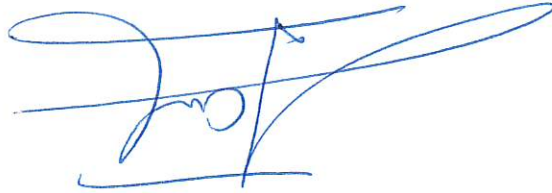
Décide à L'UNANIMITÉ

10 POUR
00 CONTRE :
00 ABSTENTION(S) :
Ne participe(nt) pas au vote :

La séance est levée à 19 h 00 .

Boë, le 20.03.2023

Le directeur des services,



M. Bruno Martin